



Convention de sécurité sociale avec le Brésil

Informations destinées aux ressortissants brésiliens

Ce bulletin vise à donner un aperçu des conséquences de l'entrée en vigueur de la convention de sécurité sociale conclue avec le Brésil. L'évaluation des cas individuels s'effectue exclusivement sur la base des dispositions légales.

La convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Brésil entre en vigueur le **1^{er} octobre 2019**. Elle couvre les assurances vieillesse, survivants et invalidité.

À partir de cette date, les ressortissants brésiliens peuvent recevoir des prestations de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité (AVS/AI) lorsqu'ils résident hors de la Suisse (par ex. au Brésil).

Vous trouverez ci-après les principales informations destinées aux ressortissants brésiliens.

1. Qui peut demander des prestations suisses ?

Les conditions fixées pour chaque prestation doivent être remplies. Ainsi, les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et qui peuvent justifier d'au moins une année de cotisations ont droit à une rente de vieillesse. De même, les personnes qui remplissent les conditions requises pour percevoir une rente d'invalidité ou une rente de survivants peuvent demander des prestations à ce titre.

Les ressortissants brésiliens dont les cotisations ont été remboursées ainsi que leurs survivants ne peuvent plus faire valoir de droits à l'égard de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse sur la base de ces cotisations et des périodes de cotisation correspondantes.

2. À partir de quel moment puis-je percevoir des prestations de l'AVS/AI suisse ?

Les prestations versées sur la base de la convention pourront être perçues à partir du 1^{er} octobre 2019 (date de l'entrée en vigueur de la convention). Aucune prestation ne sera versée pour les périodes antérieures au 1^{er} octobre 2019.

3. Est-ce que je recevrai les prestations automatiquement ou est-ce que je dois en faire la demande ?

Les prestations doivent être demandées.

Les ressortissants du Brésil qui perçoivent déjà une rente en Suisse continueront à la recevoir même s'ils quittent la Suisse (exception : art. 5, par. 2, de la convention).

4. Remboursement des cotisations AVS

En cas de départ définitif de la Suisse, le droit au remboursement des cotisations AVS tel qu'il existe avant l'entrée en vigueur de la convention est maintenu.

Les ressortissants brésiliens qui quittent la Suisse ont ainsi le choix entre obtenir le remboursement des cotisations AVS au moment du départ, ou une rente lors de la réalisation du risque assuré (retraite, invalidité, décès).

Les informations concernant le remboursement des cotisations et le formulaire de demande se trouvent ici:

<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/les-versements-uniques/remboursement-des-cotisations.html>

Cependant, les ressortissants brésiliens qui bénéficient du remboursement des cotisations suisses ne pourront plus faire valoir les périodes d'assurances suisses pour obtenir une rente brésilienne (art. 20 par. 2, de la convention).

5. Où dois-je déposer ma demande de prestations ?

Les formulaires de demande sont disponibles en portugais.

Les personnes résidant en Suisse s'adressent à la caisse AVS/AI auprès de laquelle elles ont cotisé en dernier.

a) Requirants résidant au Brésil :

Les requirants résidant au Brésil peuvent obtenir le formulaire de demande de prestations suisses et déposer leur demande auprès du service mentionné ci-après. Les demandes sont ensuite transmises au service compétent en Suisse.

Agência da Previdência Social – Atendimento Acordos Internacionais Recife
End.: Avenida Mário Melo, nº 343 – Térreo. Santo Amaro, Recife (PE) – CEP 50.040-010
Tel.: (81) 3412-5683 / (81) 3221-2774
E-mail: apsai15001120@inss.gov.br

b) Requirants qui ne résident ni en Suisse ni au Brésil :

En fonction des prestations demandées, les requirants qui ne résident ni en Suisse ni au Brésil peuvent déposer leur demande de prestations à l'un des services suivants :

Les prestations de **retraite** et de **survivants (veuves, veufs, orphelins) :**

Formulaires de demande d'une rente de vieillesse :
https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-de-vieillesse/nationalite-d_un-pays-avec-convention-de-securite-sociale-.html

Formulaires de demande d'une rente de survivants :
https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-de-survivant/nationalite-d_un-pays-avec-convention-de-securite-sociale.html

Caisse suisse de compensation CSC
Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2
Suisse
Tél. : +41 58 461 91 11
Fax : +41 58 461 97 05
Internet : <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>

Prestations de l'assurance-invalidité :

Formulaires de demande :
<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-d-invalidite/nationalite-d-un-pays-avec-convention-de-securite-sociale.html>

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger
Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2
Suisse
Tél. : +41 58 461 91 11
Fax : +41 58 461 99 50
Internet : <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>

6. Est-ce que je dois me faire représenter par un avocat, un conseiller juridique ou une autre personne pour effectuer une demande de prestations ?

Il n'est pas nécessaire pour une personne qui souhaite obtenir des prestations des assurances sociales suisses de se faire représenter dans ses démarches par un avocat, un conseiller ou toute autre personne. Les formulaires de demande sont disponibles gratuitement sur Internet ou auprès des représentations suisses à l'étranger. Les requérants peuvent remplir eux-mêmes les formulaires. Les assureurs compétents (caisses de compensation AVS, offices AI) sont à leur disposition pour tout renseignement.

7. Où puis-je demander des prestations du Brésil lorsque je réside en Suisse ?

Toute personne qui souhaite demander des prestations du Brésil est tenue de s'adresser à la Caisse suisse de compensation (adresse mentionnée au ch. 5).

Vous trouverez toutes les informations sur ce point à l'adresse suivante :
<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-etrangere.html>

Septembre 2019